


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE XERTIGNY

<u>Séance du 6 Décembre 2017</u>	
<p><u>NOMBRE DE MEMBRES :</u></p> <p><u>Afférents au Conseil Municipal : 23</u></p> <p><u>En exercice : 23</u></p> <p><u>Qui ont pris part à la délibération : 22</u></p> <p><u>DATE DE LA CONVOCATION :</u> 16 Novembre 2017</p> 	<p>L'an deux mille dix-sept et le six décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Véronique MARCOT, Maire.</p> <p><u>Présents :</u> ADAM Manuela, ALEXANDRE René, BLOSSE Anne, CERVONI Anélène, GUEDES Jérôme, LAPOIRIE André, LAVE Michel, MARCOT Véronique, MICHEL Dominique, PERONA Emmanuelle, PIERREL Christian, PLAYOULT Brigitte, ROBERT Daniel, THIEBAUT Michaël, TISSERANT Gérard, VALENTIN Denise, VALENTIN Laurence, VANCON Nicolas.</p> <p><u>Pouvoirs :</u> BOISSONNET Annie à VALENTIN Denise, VUILLEMIN Sébastien à CERVONI Anélène, BECKER François à PERONA Emmanuelle.</p> <p><u>Absents :</u> HOUILLON Nathalie</p> <p>Monsieur Jérôme GUEDES a été élu secrétaire de séance.</p>

Objet de la Délibération :

N° 90/17 – Bibliothèque Municipale – Adoption du Règlement Intérieur

Mme le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que la Bibliothèque Municipale est un espace qui se doit à la fois d'être largement ouvert au public et permettre une consultation sérieuse des ouvrages. La gestion d'une bibliothèque est donc soumise à ces contraintes parfois contradictoires qui nécessitent que les règles soient clairement posées, qu'il s'agisse de l'utilisation des locaux ou des conditions de prêt des ouvrages. C'est la raison pour laquelle l'existence d'un règlement intérieur est nécessaire.

La Bibliothèque de Xertigny n'a encore jamais été dotée d'un tel règlement, aussi dans le cadre du recrutement fin Juin d'une nouvelle bibliothécaire en la personne de Marie DENIS, cette dernière a proposé de doter la bibliothèque d'un tel cadre afin de formaliser les règles qui s'appliquent au quotidien au sein de cet espace.

Mme le Maire fait lecture du projet de règlement intérieur envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale de Xertigny, tel qu'annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire par
Transmission à la Préfecture le
Affichage le

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme au registre


Véronique MARCOT
Maire de Xertigny




Bibliothèque Municipale de Xertigny

Règlement Intérieur

I. Dispositions Générales

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public dépendant de la Mairie de Xertigny, accessible à tous et chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place du catalogue et des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3

La consultation des documents est gratuite.

Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation annuelle de 8€ par famille et par an définie en Conseil Municipal. Le prêt est gratuit pour les enfants de maternelle et primaire scolarisés à Xertigny ainsi que pour les assistantes maternelles agréées. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque et pour les conseiller.

Article 5

L'accès à Internet est libre et gratuit. Il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles. Il peut être limité pour les enfants ou selon les besoins des usagers. Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la bibliothèque s'engage à respecter la législation française en vigueur et les missions culturelles, éducatives et de loisirs de la bibliothèque. Il est donc formellement interdit de se connecter à des sites faisant l'apologie de la violence, de tout type de discriminations, de pratiques illégales, ainsi que tout site à caractère pornographique. Un filtre est mis en place. Toutefois, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de transgression des dites interdictions. En cas de non respect, l'utilisateur s'expose à une suspension provisoire ou définitive de son droit d'accès à Internet.

II. Inscriptions à Titre Individuel

Article 6

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription qui lui sera remise sur demande. Il s'acquiesce alors du règlement de sa cotisation valable un an et, en retour, un compte lecteur ou une carte de lecteur lui sera délivré. Tout changement de domicile doit être signalé.

Article 7

Les enfants et adolescents de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale écrite de leurs parents. Celle-ci vous sera délivrée sur demande à l'accueil de la bibliothèque.

Article 8

Les informations recueillies dans le cadre de votre inscription à la bibliothèque sont destinées à la gestion du fichier des adhérents. Les destinataires des données sont le personnel de la bibliothèque et la Médiathèque Départementale de Prêt des Vosges dans le cadre de la réalisation des statistiques et de leurs bilans d'activités annuels. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'accueil de la bibliothèque.

III. Inscriptions à Titre Collectif

Article 9

Le prêt aux entités est consenti en dehors des horaires d'ouverture de la bibliothèque, sur rendez-vous, en présence du personnel de la bibliothèque. Peuvent s'inscrire à ce titre : les établissements scolaires, les centres socio-éducatifs, la maison de retraite, le relais d'assistantes maternelles et la crèche intercommunale.

Article 10

Le nombre de documents empruntables est limité à quinze pour une durée maximale de un mois, dans la limite des ressources disponibles sur place et à l'exception des nouveautés. Les documents doivent être rapportés à la bibliothèque dans leur ensemble pendant les horaires d'ouverture ou sur rendez-vous.

IV. Modalités de Prêt

Article 11

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits à la bibliothèque. Le prêt est individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou des parents pour les mineurs.

Article 12

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place, pour des raisons de conservation ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement autorisé par la bibliothécaire.

Article 13

L'utilisateur peut emprunter individuellement 5 documents pour une durée de un mois et 21 jours pour les nouveautés. L'utilisateur peut emprunter 2 CD et 2 DVD pour une durée de un mois. La prolongation des prêts est possible pour un mois supplémentaire en s'adressant à la bibliothécaire, et sous réserve que le(s) documents ne soient pas réservés par d'autres usagers.

Article 14

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction partielle ou totale de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ses règles.

Article 15

La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

V. Recommandations et Interdictions

Article 16

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels téléphoniques ou écrits, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension provisoire ou définitive du droit de prêt...

Article 17

En cas de détérioration minimale d'un document, l'utilisateur devra le rapporter à la bibliothèque, mais EN AUCUN CAS tenter de le réparer lui-même ; la bibliothèque disposant de tout le matériel nécessaire sur place.

Article 18

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 19

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, le remboursement automatique sera demandé. Il comporte le prix du DVD ainsi que le prix du droit de prêt qui autorise son emprunt au public.

Article 20

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité ou les recherches d'autrui. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf en cas d'animation expressément organisée par le personnel de la bibliothèque. De même, l'utilisation du téléphone portable est limitée à sa consultation ; les appels doivent être pris ou composés à l'extérieur des locaux.

Article 21

Les animaux sont interdits dans la bibliothèque, à l'exception des chiens accompagnant les personnes à mobilité réduite ou souffrant de handicaps reconnus.

Article 22

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille et les renseigne, mais ne peut en aucun cas les garder. Les enfants de moins de 7 ans sont obligatoirement accompagnés d'une personne majeure et responsable.

Article 23

Le personnel n'est pas tenu d'assurer la surveillance des effets personnels. La Mairie ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels vols et perte d'effets personnels.

VI. Application du règlement

Article 24

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 25

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement ont un exemplaire est remis à l'usager lors de sa première inscription, le présent règlement étant affiché en permanence dans les locaux.

Article 26

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

A Xertigny, le 06.12.2017

Le Maire,

Véronique MARCOT